



**Consultation publique – Projet dérogation espèces protégées société Cellier
Remarques de la Sauvegarde de l'Anjou et la LPO Anjou**

La demande de dérogation présentée en consultation publique fait suite à des travaux d'arrachage de haies réalisés par la société Cellier et ayant entraîné la destruction de l'habitat d'espèces protégées (grand capricorne et chouette effraie). Aux côtés de FNE Pays de la Loire, la Sauvegarde de l'Anjou et la LPO Anjou ont porté plainte pour ces faits, qui sont constitutifs d'un délit, auprès du procureur de la République d'Angers.

Si nous comprenons la démarche engagée dans ce dossier par les services de l'État, qui vise à imposer à la société la réalisation de mesures de compensation suite à ces actes illégaux, nous estimons que le moyen retenu (soumission à une procédure de dérogation espèce protégée) est juridiquement fragile et n'est pas le plus pertinent.

En effet, il est à rappeler que de telles dérogations ne peuvent être délivrées que dans le respect des différentes conditions posées par l'article L. 411-2 du code de l'environnement, en particulier celle tenant en ce que le projet doit être motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Tel n'est évidemment pas le cas en l'espèce et nous estimons que l'octroi par le préfet d'une dérogation dans un dossier de ce type viendrait dévoyer le mécanisme de dérogation à titre exceptionnel au régime de protection des espèces et de leurs habitats. Ceci créerait un précédent qui pourrait être exploité par d'autres acteurs au détriment de la biodiversité.

Pour rappel, lorsque des travaux soumis à dérogation sont réalisés sans que cette dérogation n'ait été octroyée (et à plus forte raison sollicitée), l'article L. 171-7 du code de l'environnement impose au préfet de mettre en demeure le responsable de régulariser sa situation. Lorsqu'une régularisation par octroi *a posteriori* d'une dérogation s'avère impossible, le responsable doit par conséquent procéder à la remise en état du site détérioré.

Ainsi, la démarche à suivre dans ce dossier nous semble être dans un premier temps de mettre en demeure l'entreprise Cellier de régulariser sa situation puis, dans un second temps et après avoir constaté que l'octroi dans ce dossier d'une dérogation est impossible en l'absence d'un motif légitime répondant aux conditions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, de lui imposer la remise en état du site.

Aussi intéressante du point de vue environnemental et pouvant faire l'objet de prescriptions visant à encadrer cette remise en état, cette démarche nous semble nettement plus satisfaisante au plan juridique. Elle empêcherait en outre l'entreprise Cellier de se prévaloir, notamment devant la juridiction pénale, d'une autorisation régularisatrice qu'elle n'est aucunement légitime à obtenir.

Nous nous prononçons ainsi de façon défavorable au projet d'arrêté proposé et serons particulièrement attentifs à la prise en compte de nos observations.

En outre, nous relevons qu'à supposer qu'il ait été rendu, l'avis du CNPN sur cette demande n'a pas été mis en ligne dans le cadre de cette consultation publique. Il nous semble qu'un tel avis est pourtant de nature à éclairer le public quant au projet d'arrêté. Nous demandons que cet avis soit mis en ligne et que la consultation en cours soit prolongée d'une semaine afin de permettre au public d'en prendre utilement connaissance.